

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le

ID: 074-200054138-20240610-D\_2024\_21-AU



# Décision n° D.2024-21

Bail dérogatoire pour l'exploitation des hébergements touristiques du Val de Tamié

## Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu le Code du Commerce et notamment son article 145-5,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'engagement de la commune de mener une démarche, accompagnée par la Fabrique des Transitions et les services de l'Etat, de concertation et de réflexion générale sur un nouveau projet de territoire permettant de développer des solutions novatrices pour la reconversion de l'ancienne station et du territoire ;

Considérant que dans le cadre de cette démarche coopérative et concernant le Val de Tamié, plusieurs projets conçus et entièrement développés par des opérateurs privés ont été reçus ;

Après examen de l'offre de la SAS VAL DE TAMIE représentée par Monsieur Thomas SZYMCZAK, proposant de reprendre et développer une activité consistant à exploiter les hébergements touristiques et l'aire naturelle de camping du Val de Tamié;

#### **DECIDE**

#### ARTICLE 1 -

La commune de Faverges-Seythenex accorde à la SAS VAL DE TAMIE représentée par Monsieur Thomas SZYMCZAK un bail dérogatoire pour l'exploitation des hébergements touristiques du Val de Tamié à savoir :

- un chalet Belle Etoile,
- un chalet Sambuy,
- un chalet Arclosan,
- un gîte Hostel des Combes,
- une salle Michel Levet,
- des dépendances,
- une aire naturelle de camping.

La commune de Faverges-Seythenex accorde la location d'une licence de débit de boissons de type IV en vue de son exploitation.

### ARTICLE 2 -

La présente décision est consentie et acceptée pour une durée de 24 mois à compter du 15 juin 2024 sans que la durée totale du bail initial et de ses éventuels renouvellements ne puisse dépasser la durée maximale de trois ans à compter de sa date d'effet initiale.

Envoyé en préfecture le 11/06/2024

Reçu en préfecture le 11/06/2024

Publié le

ID: 074-200054138-20240610-D\_2024\_21-AU

Le loyer des hébergements hors charges et hors taxes s'établit à 45000 €. ARTICLE 3 -La redevance annuelle de la licence IV s'établit à 5000 €.

- Les obligations et droits des parties sont détaillés dans le bail dérogatoire ci-annexé. ARTICLE 4 -
- En cas de litige entre la commune de Faverges-Seythenex et la SAS VAL DE TAMIE ARTICLE 5 représentée par Monsieur Thomas SZYMCZAK sur l'exécution de la présente décision, le Tribunal compétent sera la juridiction civile du lieu de situation du bien.
- Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les ARTICLE 6 concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.
- Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le ARTICLE 7 tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :
  - Date de réception en Préfecture d'Annecy;
  - Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à ARTICLE 8 l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 9 La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu

de la réception en Préfecture le : 1 1 JUIN 2024

Et de la publication le : 1 1 JUIN 2024

Et de la notification le : 11 JUIN 2024

Faverges-Seythenex, le 10 juin 2024

Le Mairê de Faverges-Seythenex,

Jacques DALEX